



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC-GM – 2020- 233 -

Arras, le

01 OCT. 2020

Commune de SALLAUMINES

SOCIÉTÉ GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 mettant en demeure la Société GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 23 juillet 2020 ;

Considérant que, lors de la visite du 3 mars 2020 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les investissements et les expertises réalisés sont de nature à satisfaire à la totalité des prescriptions reprises dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2019 pris à l'encontre de la société GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES et dont une copie sera transmise à la mairie de Sallaumines.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- Société GALLOO FRANCE – DIVISION SALLAUMINES – parc d'activités de la Galance – rue de la Fosse 5 – 62430 Sallaumines
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Sallaumines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono